

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ DES COMPTES ANNUELS

(Annexe 1-5 à l'Article A. 123-61-1 de l'Arrêté du 15 octobre 2014 relatif à l'allégement des obligations de publicité des comptes annuels des micro-entreprises)

1. Déclarant

Dénomination sociale de la personne morale :
Immatriculée au RCS, n° :
Identité et qualité du représentant légal signataire :

2. Objet de la déclaration

Déclare que les comptes annuels de l'exercice clos le
et qui sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés auront une
publicité restreinte en application de l'article L. 232-25 du code de commerce.

3. Engagement du déclarant

Le soussigné atteste sur l'honneur que les renseignements contenus dans la
présente déclaration sont exacts et que la société susvisée répond à la définition des
micro entreprises au sens de l'article L. 123-16-1 du code de commerce, n'est pas
mentionnée à l'article L. 123-16-2 et n'a pas pour activité la gestion des titres de
participations et de valeurs mobilières.

Toute fausse déclaration de confidentialité des comptes annuels constitue un faux et
un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux
articles 441-1 et suivants du code pénal.

Fait à

le